

du siège de la société. A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires et extrajudiciaires sont valablement faites au parquet du tribunal civil dont dépend le siège de la société.

TITRE IX

Dispositions générales

Art. 50 — La société ne sera définitivement constituée qu'après que toutes les formalités prescrites par la loi auront été remplies, que toutes les actions de numéraire auront été souscrites et qu'il aura été versé un quart en espèces sur chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur à laquelle sera annexé un état des souscriptions et des versements, et qu'une assemblée générale tenue dans les conditions prévues par la loi aura reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement, nommé les administrateurs et constaté leur acceptation.

Art. 51 — Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations constitutifs qui y feront suite.

Lomé, le 24 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

ORDONNANCE N° 22 du 26-10-70 portant approbation du compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo (exercice 1969).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 portant désignation du président de la République ;
Vu l'ordonnance n° 16 du 14 avril 1967 portant dissolution du comité de réconciliation nationale et formation du gouvernement ;
Vu l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 portant loi de finances pour l'exercice 1969 ;
Sur proposition du ministre des travaux publics, mines, transports, des postes et télécommunications,

ORDONNE :

Article premier — Est approuvé le compte administratif du budget annexe des chemins de fer du Togo pour l'exercice 1969 arrêté en recettes à la somme de quatre cent quarante-et-un millions sept cent trente-et-un mille soixante dix francs (441.731.070) et en dépenses à la somme de quatre cent vingt huit millions trente trois mille six cent quarante-et-un francs (428.033.641).

Art. 2 — L'excédent des recettes sur les dépenses soit treize millions six cent quatre vingt dix sept mille quatre cent vingt neuf francs (13.697.429) sera versé au « Fonds de Renouveau » du réseau des chemins de fer du Togo au compte 114-31-4 ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Art. 3 — La présente ordonnance sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 26 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRETS

DECRET N° 70-171 du 15-10-70 fixant la date de fermeture de la campagne d'achat du cacao récolte intermédiaire 1970.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;

Vu le décret n° 70-120 du 28 mai 1970 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat de cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte intermédiaire 1970 ;

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date de fermeture de la campagne d'achat du cacao de la récolte intermédiaire 1970 est fixée au 26 septembre 1970.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise et, vu l'urgence, diffusé par voie de presse, de radio et d'affichage.

Lomé, le 15 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-172 du 21-10-70 autorisant l'usage du timbre sec par la cour suprême.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;
Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 62-10 du 14 mars 1962 ;
Vu la demande du président de la cour suprême tendant à obtenir l'autorisation d'utiliser le timbre sec sur les actes juridictionnels de la cour suprême,

DECRETE :

Article premier — La cour suprême est autorisée à utiliser le timbre sec sur ses actes juridictionnels.

Art. 2 — Le présent décret prend effet à la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 21 octobre 1970
Gal. E. Eyadéma

DECRET N° 70-173 du 22-10-70 fixant la date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao et les conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo pour la récolte principale 1970-71.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu les ordonnances n° 15 et 16 du 14 avril 1967 ;
Vu la loi n° 64-9 du 22 juin 1964 portant création de l'office des produits agricoles du Togo ;
Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et du tourisme ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — La date d'ouverture de la campagne d'achat du cacao de la récolte principale 1970-71 est fixée au 12 octobre 1970.

Art. 2 — Le prix d'achat au producteur du cacao en fèves conforme aux normes du conditionnement est fixé à 93 francs CFA le kilogramme en tous points de traite.

Art. 3 — Par application du barème des frais de commercialisation ci-joint, la valeur à facturer à l'office des produits agricoles du Togo est fixée à 108.611 francs CFA la tonne.

Art. 4 — Dans les circonscriptions administratives d'Akposso et de Klouto, le prix d'achat effectif au producteur, tout en étant de 93 francs cfa le kilogramme tient compte d'un prélèvement au stade final (livraison à l'OPAT) de 2 francs CFA par kilogramme, opéré par l'OPAT au profit de ces deux circonscriptions.